



RÈGLEMENT DE SÉLECTION MONITEUR EDUCATEUR 2025

PRÉAMBULE

Le présent règlement intègre les dispositions de l'arrêté 05 juillet 2024 réformant le Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (DEME). Conformément à cet arrêté la sélection préalable à l'entrée en formation est organisée par l'établissement de formation sur la base d'un règlement d'admission porté à la connaissance des candidats. Par ailleurs les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

1 – ACCES A LA FORMATION : RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 05 JUILLET 2024

L'article 2 de l'arrêté 05 juillet 2024 réformant le Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (DEME), affirme que l'accès à la formation de Moniteur Educateur n'exige pas de prérequis.

L'article 3 de ce même arrêté stipule que sont admis de droit en formation, à la suite du dépôt de leur dossier de candidature, les candidats dont la situation correspond aux cas de figures suivants :

- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur prévu par les dispositions du présent arrêté.

Pour les autres candidats l'admission en formation conduisant au DEME est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation et à un entretien (article 4).

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement de formation après avis de la commission d'admission (article 4). Cette commission d'admission comprend le directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, le responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou des formateurs de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur. Cette commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Les résultats de l'admission en formation sont valables trois ans à partir de la date de la commission d'admission.

2 – MODALITES DE CANDIDATURE POUR LES CANDIDATS EFFECTUANT LEUR FORMATION EN SITUATION D'EMPLOI, RELEVANT DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE 05 JUILLET 2024

Les candidats relevant de l'article 3 de l'arrêté du 05 juillet 2024 réformant le DEME sont considérés comme admis de droit en formation de Moniteur Educateur (ME) :

- Sous réserve d'avoir acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'ARFRIPS pour l'accès à cette formation, lesquels sont publiés en annexe au présent règlement ;
- Sous réserve, à l'inscription, de joindre à leur dossier de candidature une promesse d'embauche ou une attestation de leur futur employeur s'engageant à signer un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation avec le candidat, et à prendre en charge le cout financier de la formation.
- Dans la limite des places disponibles, conformément à l'agrément donné à l'ARFRIPS par la Région Rhône-Alpes le 23/11/2023¹ :
 - Pour la formation ME ARFRIPS Valence : 30 places en situation d'emploi et 15 places en voie directe (total 45 places disponibles)
 - Pour la formation ME ARFRIPS Lyon : 35 places en situation d'emploi et 25 places en voie directe (total 60 places disponibles).

Une fois l'ensemble des places disponibles attribuées, les candidats relevant de l'article 3 de l'arrêté du 05 juillet 2024 et dont le dossier de candidature est complet, pourront faire la demande d'être enregistrés sur liste complémentaire. Ils seront appelés à entrer en formation en fonction de l'évolution des effectifs.

Les candidats admis en formation en situation d'emploi (ex. CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation) trouveront un devis à télécharger sur notre site Internet : <https://www.arfrips.fr/formations-metiers/moniteur-educateur/>; devis qui devra être transmis au plus tôt à l'employeur en vue du montage du dossier de financement de la formation par ce dernier.

Concernant ces mêmes candidats, leur formation s'effectuera en alternance ; l'établissement employeur étant considéré comme l'un des deux stages effectués durant la formation de ME. L'apprenant restera, pendant la durée de sa formation, salarié à part entière de son terrain d'emploi. Le coût de la formation sera financé par l'employeur et/ou l'organisme auprès duquel l'employeur cotise pour la formation de ses salariés. De ce fait ces candidats ne s'acquitteront pas des frais de scolarité.

Concernant les candidats admis en situation d'emploi avec financement via Transition Pro Auvergne Rhône-Alpes, ils effectueront leur formation sur leur terrain employeur considéré comme l'un des deux stages effectués durant la formation de ME.

¹ Les places restantes (15 places sur Valence et 25 places sur Lyon) correspondent aux places financées par la Région pour l'accueil en formation d'apprenants en Voie Directe, faisant l'objet d'une procédure de sélection définie à l'article 4 de l'arrêté du 05/07/2024.

Les candidats qui ont obtenu une validation partielle par un jury statuant sur une demande de validation des acquis de l'expérience relèveront des mêmes dispositions.

Enfin il est à noter que, pour l'ensemble de ces candidats, un entretien de positionnement avec un responsable de la formation concernée sera organisé préalablement à l'entrée en formation.

3 - MODALITES DE CANDIDATURE ET DE SELECTION POUR LES CANDIDATS EN VOIE DIRECTE, RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE 05 JUILLET 2024

Pour les candidats relevant des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 05 juillet 2024, il n'y a pas de prérequis scolaires ou professionnels conditionnant l'inscription à la sélection à l'entrée en formation de Moniteur Educateur. Néanmoins l'admission en formation est subordonnée à une épreuve de sélection dont les modalités sont les suivantes :

- Le dépôt d'un dossier de sélection auprès de l'établissement de formation ; dépôt devant respecter les formes et délais prescrits par l'ARFRIPS pour l'accès à cette formation (cf. annexe au présent règlement).
- L'acquiescement des frais relatifs à la sélection (cf. annexe 1). Tous les candidats se présentant à l'épreuve de sélection doivent s'acquiescer des frais relatifs à celle-ci. En effet, au moment de la candidature, les personnes qui ne sont pas en mesure de fournir une promesse d'embauche ou une attestation de leur futur employeur s'engageant à signer un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation avec le candidat, et à prendre en charge le cout financier de la formation, sont considérées comme « en voie directe » (article 4 de l'arrêté du 05 juillet 2025) et doivent donc s'acquiescer des frais afférents à la sélection.
- Le passage et le résultat d'un *entretien de sélection* :
 - Entretien d'une durée de trente minutes, conduit par un jury composé de deux personnes : un formateur ET un professionnel, l'un des deux pouvant être un psychologue.
 - Entretien conduit à partir d'une note rédigée au préalable par le candidat et transmis au jury en amont de l'entretien. Cette note prendra la forme d'un écrit manuscrit de 2 à 3 pages ; dans lequel le candidat exposera : ses représentations de la fonction du Moniteur Educateur (lieux et conditions d'exercice, publics accompagnés,...) ; ses motivations à l'engagement de la formation professionnalisante au métier de Moniteur Educateur ; ses aptitudes à l'exercice du métier de Moniteur Educateur.
 - L'entretien débutera (après un temps de présentation de chacun des membres du jury) par un temps d'exposé de son projet professionnel par le candidat. Il se poursuivra par un échange en appui sur la note transmise par le candidat, et en appui sur l'exposé de son projet professionnel présenté par ce candidat.
 - Cet entretien doit – in fine - permettre au jury d'évaluer :
 - Les capacités du candidat à argumenter son projet professionnel
 - Les aptitudes du candidat à travailler en tant que travailleur social auprès de personne vulnérables, au sein d'équipes pluri-professionnelles (et à l'inverse les éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel)

- Les aptitudes du candidat à suivre une formation (telle que proposée par le projet pédagogique de l'Arfrips) qui requiert une forme de maturité associée notamment : à des capacités de questionnement et d'analyse ; des capacités à travailler en groupe et à communiquer ; une ouverture d'esprit.
- A l'issue de l'entretien de sélection, et en dehors de la présence du candidat, les membres du jury, après concertation, poseront une note sur 20 points, en affinant cette note par une décimale de 1 à 9.

L'admission des candidats en voie directe se fera dans la limite des places financées par la Région ; à savoir :

- Pour la formation ME ARFRIPS Valence : 15 places.
- Pour la formation ME ARFRIPS Lyon : 25 places.

Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats relevant de l'article 4 et qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

Pour les candidats admis en voie directe le coût de la formation sera financé par le Conseil Régional. Chaque apprenant devra s'acquitter, chaque année scolaire, des frais de scolarité d'un montant de 100 euros par année de formation.

A titre de précision les candidats qui seront admis en voie directe avec financement via Transition Pro Auvergne Rhône-Alpes, l'apprenant devra s'acquitter des frais de scolarité d'un montant de 100 euros par année de formation. L'apprenant sera – à son entrée en formation - dégagé de ses obligations vis à vis de son employeur pour l'intégralité de la durée de la formation ; il effectuera sa formation dans le cadre de stages tout en continuant à percevoir son salaire ; il réintégrera son établissement employeur à l'issue de sa formation.

4 – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les candidats relevant de l'article 4 de l'arrêté du 05 juillet 2024, ayant passé l'entretien de sélection pour entrer en formation en voie directe et ayant échoué à cette épreuve de sélection (note inférieure à 10/20) recevront sous 10 jours après leur passage à l'oral, une notification individuelle par mail.

Les candidats relevant de l'article 4 de l'arrêté du 05 juillet 2024, ayant passé l'entretien de sélection pour entrer en formation en voie directe et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, seront déclarés *admissibles* à l'entrée en formation. Ils seront informés de cette admissibilité par une notification individuelle, sous 10 jours après leur passage à l'oral. L'admissibilité indique que la situation de ces candidats sera étudiée par la commission d'admission, laquelle est seule habilitée à prononcer (ou non) l'admission en formation de ces candidats².

La commission d'admission est composée par : le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant, le responsable de la formation préparant au DEME ou des formateurs de l'établissement et éventuellement un professionnel titulaire du DEME. L'admission dans la formation est prononcée par

² La commission d'admission se réservera le droit d'étudier les situations de candidats ayant obtenu une note inférieure à 10/20, mais supérieure ou égale à 08/20 lors de l'entretien de sélection.

le Directeur d'établissement de formation après avis de la commission d'admission, et ceci en fonction du nombre de places correspondant à l'agrément délivré par le Région Rhône-Alpes selon les différents statuts. La commission arrêtera la liste des candidats admis à suivre la formation ; et en fonction des statuts des apprenants, il sera établi deux listes d'admission distinctes : *Voie directe / Situation d'emploi*. Ces deux listes seront établies comme suit :

- **Voie directe** : La liste des candidats admis sur *liste principale* et sur *liste complémentaire* sera constituée à partir du classement, par ordre décroissant, des notes des candidats à l'épreuve orale d'admission. La liste des candidats admis sur liste principale comprendra autant de candidats que le quota d'effectifs en prévoit. La liste des candidats admis sur liste complémentaire comprendra tous les candidats en dehors de ce quota.
- **Situation d'emploi** : Seront déclarés admis sur liste principale - dans la limite du nombre de place accordé par la Région Rhône Alpes - les candidats ayant déposé leur dossier d'inscription dans les formes et délais prescrits par l'Arfrips pour l'accès à cette formation, et ayant pu produire une attestation de la part de leur employeur s'engageant à prendre en charge le coût financier de la formation. A la demande du candidat, celui-ci pourra être enregistré sur une liste complémentaire.

Tous les candidats seront avisés individuellement de la décision les concernant.

Après la publication des résultats, un candidat déclaré admis sur liste principale ou sur liste complémentaire en Voie directe et pouvant justifier d'un contrat de travail et d'un engagement d'un employeur³ devra, sur demande et production des justificatifs auprès du secrétariat de la formation concernée, intégrer la formation avec son nouveau statut, dans la limite des places ouvertes. Il sera alors fait appel, pour le remplacer, à un autre candidat admis en voie directe sur la liste complémentaire.

L'ARFRIPS pourra également proposer aux candidats admis sur liste complémentaire de l'un des deux sites (LYON et VALENCE), d'intégrer l'autre site de l'établissement.

Les résultats de l'admission en formation sont valables trois ans à partir de la date de la commission d'admission.

5 - PIÈCES ADMINISTRATIVES À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION A LA SELECTION

Un questionnaire d'inscription à la sélection est à renseigner sur la plateforme NetYparéo à partir du site internet de l'ARFRIPS (<https://www.arfrips.fr/formations-metiers/moniteur-educateur/#inscription>), en joignant les pièces demandées.

Seuls les dossiers complets seront pris en considération.

Les droits d'inscription sont à régler soit par virement bancaire, soit par chèque, soit en espèces après la pré-inscription (montants en annexe).

Un accusé réception de la candidature sera envoyé par courriel dès réception.

Après la communication des résultats, **les candidats devront obligatoirement confirmer leur inscription** auprès de l'ARFRIPS et s'acquitter des frais de scolarité selon les modalités indiquées.

³ Pour l'une ou l'autre des deux rentrées suivantes

En cas de désistement ou de changement de statut :

1. En cas de désistement intervenant après que le candidat ait confirmé son inscription auprès de l'ARFRIPS :
 - Si le désistement intervient **avant le 15 juillet 2025**, les frais d'inscription et de scolarité seront partiellement remboursés (une caution de 50€ correspondante aux frais de traitement du dossier sera conservée).
 - Si le désistement intervient **après le 15 juillet 2025**, les frais d'inscription et de scolarité ne seront pas remboursés, sauf :
 - en cas de force majeure*⁴ (maladie, accident, maternité ou évènement grave) ou pour des raisons de financement (une caution de 50€ correspondante aux frais de traitement du dossier sera toutefois conservée)
 - si le candidat peut justifier d'un contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage) lui permettant d'intégrer la formation en situation d'emploi à l'ARFRIPS
 - s'il est appelé pour intégrer une autre formation dispensée par l'ARFRIPS.
2. En cas de changement de statut (candidat admis en voie directe qui bascule en situation d'emploi suite à la signature d'un contrat de travail), la somme de 50€ sera conservée pour traitement administratif du dossier.

Les pièces constituant le dossier de sélection sont conservées 3 années et reste la propriété de l'établissement de formation. Sur demande, le candidat peut obtenir un rendez-vous afin de consulter son dossier sur place.

6 - MODALITÉS D'INFORMATION DES CANDIDATS SUR LE RÈGLEMENT D'ADMISSION

Par Internet : <http://www.arfrips.fr>

Informations téléphoniques : 04 78 69 90 90

Lors des « réunions d'informations collectives » ou des « journées porte ouverte »

7 – PROTOCOLE DE DISPENSES ET ALLEGEMENTS

Les indications données ci-dessous correspondent à celles figurant dans le règlement de sélection de 2024, antérieur à la réforme du 05 juillet 2024. Ces dispositions s'appliquent en l'attente de la publication des textes officiels réactualisant le protocole de dispenses et d'allègements.

7.1. CADRE

Les allègements et dispenses de formation relatifs à la formation préparant au DEME sont encadrés par les textes réglementaires instituant le DEME.

⁴ *La force majeure est constituée par un évènement extérieur à la volonté des parties, imprévisible et irrésistible, qui met le candidat dans l'impossibilité absolue de suivre formation

Les dispenses de certification sont « de plein droit », et sont automatiquement appliquées par l'établissement de formation, dès lors que le candidat aura fourni les copies du/des diplômes ou Titres professionnels correspondants. Seules les dispenses dans les textes réglementaires entraînent la validation pleine et entière du domaine de compétence correspondant et la dispense de certification. Les candidats dispensés d'une ou plusieurs épreuves de certification doivent néanmoins effectuer un stage (ou expérience professionnelle) de 280 heures (8 semaines à 35 heures hebdomadaires) pour chacun des domaines de compétence qu'ils doivent valider.

L'allègement ne correspond pas à une validation d'acquis. De fait les allègements ne dispensent pas des évaluations formatives, ni des épreuves de certification prévues par le DEME pour les domaines de certification en rapport desquels des allègements ont été accordés. De plus les allègements portent sur des contenus de formation (cours ou travaux dirigés), mais ils n'entraînent en rien la réduction du cursus de formation qui reste de deux années de formation en vue de la présentation au DEME. Enfin conformément aux textes ces allègements ne peuvent être supérieurs aux deux tiers de la durée totale de la formation théorique.

7.2. PROCEDURE ET INFORMATION DES CANDIDATS

L'instance Technique et Pédagogique émet un avis sur le protocole d'allègement et de dispenses. Les allègements et dispenses de formation sont fonction : de la nature du Diplôme ou Titre professionnel du candidat ; des domaines de compétence déjà validés par le candidat ; de sa formation et de ses expériences professionnelles.

Les candidats sont informés des possibilités d'allègements et de dispenses : lors des réunions d'information collectives qui ont lieu en amont des inscriptions aux sélections à l'entrée en formation ; ces informations sont également disponibles sur le site internet de l'ARFRIPS, et sur un panneau dans l'établissement de formation. Les apprenants admis en formation sont également informés de ces possibilités lors de la réunion de pré-rentree en amont du démarrage de la formation, en septembre.

Le protocole d'allègement et de dispenses est le suivant : après avoir été informés des possibilités d'allègements et des dispenses, les personnes justifiant des conditions précitées doivent présenter :

- Une demande écrite simple, précisant à quel titre la dispense ou l'allègement est demandé ;
- Les titres ou diplômes correspondant à cette demande ;
- Concernant les allègements, un écrit motivé mettant en évidence les acquis liés aux expériences professionnelles ainsi qu'aux titres ou diplômes possédés, et argumentant de cette demande d'allègement.

Le responsable de formation instruit les demandes d'allègement et de dispenses et les présente à une commission composée du Directeur ou de son représentant ; du formateur responsable du domaine de formation concerné par ladite demande.

La commission, ayant vérifié la conformité et la validité des titres ou diplômes produits, se prononce sur la dispense, ou sur la nature de l'allègement accordé.

Le candidat reçoit une réponse écrite à sa demande. La décision de dispense est portée au livret de formation du candidat.

Un entretien est fixé avec le responsable de formation pour préciser à l'intéressé les modalités pédagogiques de mise en œuvre de l'allègement.



ANNEXE 2025

Formation MONITEUR ÉDUCATEUR

Dispositif VOIE DIRECTE

INSCRIPTIONS : 22 janvier au 30 mars 2025

CALENDRIER : Epreuve orale d'admission : de mars à mai 2025 + Sessions complémentaires en cas de besoin.

DROITS D'INSCRIPTION : *à régler après la pré-inscription*

- 100 € (Frais de dossier : 20 € et Epreuve orale d'admission : 80 €)

Les candidats qui n'auront pas réglé les frais ne seront pas convoqués aux épreuves de sélection.

Les frais de sélection resteront acquis à l'ARFRIPS en cas de désistement moins de 15 jours avant l'épreuve ou d'absence sauf en cas de désistement **pour raison de force majeure** (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) et à condition que l'établissement en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif. Dans tous les cas, les frais de gestion du dossier sont non remboursables.

DATE D'ENTRÉE EN FORMATION : Septembre 2025

LIEUX de FORMATION : LYON ou VALENCE